

WINE PARIS 2019 (Vinisud + VinoVision Paris)

DOSSIER DE PARTICIPATION

Du lundi 11 au mercredi 13 février 2019

Merci de retourner le dossier complet à la société : ADHESION GROUP – 35-37 Rue des Abondances – 92513 Boulogne-Billancourt Cedex – France – Tél. : +33 (0)1 41 86 41 29 – Email : wineparis@comexposium.com

1. VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Téléphone : E-mail :

Site internet : **www.**

N° SIRET : Forme juridique :

N° TVA intracommunautaire (obligatoire) : LL L L L L L L L L L L L L L L L L

Si vous êtes filiale d'un groupe :

Nom du Groupe :

Pays :

NOM DU RESPONSABLE EN CHARGE DU DOSSIER

Cette personne recevra toutes les informations concernant l'organisation du salon.

M. Mme

Nom : Prénom :

Téléphone : Portable :

E-mail (Obligatoire) :

Fonction :

NOM DU REPRESENTANT LEGAL

M. Mme

Nom : Prénom :

Téléphone : Portable :

Fonction :

ADRESSE DE FACTURATION (si différente du souscripteur)

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Téléphone : E-mail :

N° TVA intracommunautaire (obligatoire) : LL L L L L L L L L L L L L L L L L

ADRESSE DE CORRESPONDANCE (si différente du souscripteur)

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Téléphone : E-mail :

Cette adresse sera utilisée pour tous les courriers concernant votre stand et la préparation du salon.

Merci d'indiquer une adresse physique en raison des envois par lettre recommandée ou autres transporteurs.

2. VOTRE ACTIVITE

Merci de ne cocher qu'**une seule case** correspondant à votre **activité principale**. Si vous représentez plusieurs régions de production, vous pourrez le préciser ultérieurement dans votre présentation catalogue.

Vins Français

- Vins d'Alsace
- Vins du Beaujolais
- Vins de Bordeaux
- Vins de Bourgogne
- Vins de Champagne
- Vins de Corse
- Vins du Jura
- Vins du Languedoc
- Vins du Val de Loire
- Vins de Moselle
- Vins du Pays d'Oc IGP
- Vins de Provence
- Vins de la Vallée du Rhône
- Vins du Roussillon
- Vins de Savoie
- Vins du Sud-Ouest

Vins Étrangers

- Vins d'Allemagne
- Vins d'Autriche
- Vins d'Espagne
- Vins d'Hongrie
- Vins d'Italie
- Vins de Suisse
- Vins de Nouvelle Zélande
- Vins de Portugal
- Autres vins étrangers. *Précisez :*

Autres

- Organismes et institutions professionnels
- Presse
- Services / accessoires
- Tourisme
- Digital

3. PARTICULARITES

Je suis producteur de :

- Vin certifié BIO Vin en Vrac Cépages rares, oubliés ou autochtones Bag-in-Box ®

Ma société est engagée dans une démarche de développement durable et responsable : Oui Non

4. SECTEUR D'IMPLANTATION

Merci de ne cocher **qu'une seule case**.

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Alsace - VINOVISION | <input type="checkbox"/> Languedoc - VINISUD | <input type="checkbox"/> Sud-Ouest - VINISUD |
| <input type="checkbox"/> Beaujolais - VINOVISION | <input type="checkbox"/> Val de Loire - VINOVISION | <input type="checkbox"/> Jura Savoie - VINOVISION |
| <input type="checkbox"/> Bordeaux - VINISUD | <input type="checkbox"/> Pays d'Oc IGP - VINISUD | <input type="checkbox"/> Multi-régions |
| <input type="checkbox"/> Bourgogne - VINOVISION | <input type="checkbox"/> Provence - VINISUD | <input type="checkbox"/> International |
| <input type="checkbox"/> Champagne - VINOVISION | <input type="checkbox"/> Vallée du Rhône - VINISUD | |
| <input type="checkbox"/> Corse - VINISUD | <input type="checkbox"/> Roussillon - VINISUD | |

5. EQUIPEMENT SELON LA FORMULE

✓ EQUIPEMENT « MODULE PRODUCTEUR » (POUR UNE SURFACE DE 6 M²; OFFRE LIMITÉE)

- Revêtement de sol : Moquette aiguilletée
- Structure : cloisons bois gainées
- Réserve commune
- Eclairage
- Dotation mobilier composée de : 1 comptoir, 1 tabouret et 1 corbeille à papier
- Nettoyage la veille de l'ouverture du salon
- Enseigne : nom de la société (48 caractères max.)

✓ EQUIPEMENT « STANDARD » (POUR UNE SURFACE MINIMUM DE 9 M²)

- Revêtement de sol : moquette aiguilletée
- Structure : cloisons bois gainées de coton gratté
- Réserve équipée d'une patère et d'une étagère sur pied (4 plateaux)
- 1 enseigne : nom de la société (48 caractères max.), numéro du stand
- Dotation mobilier (par tranche de 9m²) : 1 comptoir, 1 tabouret, 1 table, 3 chaises et 1 corbeille à papier
- 1 coffret de 1 KW intermittent (placé systématiquement dans la réserve de votre stand avec une prise tirée au niveau du comptoir)
- 1 spot LED pour 3m² de stand
- Nettoyage : la veille de l'ouverture du salon et entretien journalier

✓ EQUIPEMENT « PREMIUM » (POUR UNE SURFACE MINIMUM DE 12 M²)

- Revêtement de sol : moquette aiguilletée
- Structure : cloisons bois gainées de coton gratté
- Réserve équipée d'une patère et d'une étagère sur pied (4 plateau)
- 1 enseigne : nom de la société (48 caractères max.), numéro du stand
- **1 enseigne haute personnalisée**
- Dotation mobilier (par tranche de 12m²) : 1 comptoir, 1 tabouret, 1 table, 3 chaises, 1 corbeille + **1 vitrine**
- 1 spot LED pour 3m² de stand
- **1 coffret de 3KW intermittent** (placé systématiquement dans la réserve de votre stand avec une prise tirée au niveau du comptoir)
- **Personnalisation du comptoir, de l'enseigne haute et d'une affiche avec vos visuels**
- Nettoyage : la veille de l'ouverture du salon et entretien journalier

6. VOTRE PARTICIPATION

A. STAND

Module Producteur – 6m² (surface + équipement ; offre limitée) **2412 € HT**

Stand Nu – à partir de 24m² (surface au sol uniquement) **207€ x _____ m² = _____ € HT**

Stand Equipé « Standard » – à partir de 9m² (la surface au sol ne peut être vendue seule, équipement obligatoire)

Surface au sol **207€ x _____ m² = _____ € HT**

Equipement du stand **195€ x _____ m² = _____ € HT**

Stand Equipé « Premium » – à partir de 12m² (la surface au sol ne peut être vendue seule, équipement obligatoire)

Surface au sol **207€ x _____ m² = _____ € HT**

Equipement du stand **260€ x _____ m² = _____ € HT**

B. ANGLE

L'attribution du nombre de faces se fera en fonction des disponibilités lors de l'implantation de votre stand.

Stand ouvert sur 2 faces (*minimum 12m²*) : **28€ x _____ m² = _____ € HT**

Stand ouvert sur 3 faces (*minimum 48m²*) : **38€ x _____ m² = _____ € HT**

Stand ouvert sur 4 faces (*ilot, minimum 96m²*) : **50€ x _____ m² = _____ € HT**

SOUS TOTAL STAND (A + B) = _____ € HT (1)

C. PACK EXPOSANT

Le **PACK EXPOSANT** est **obligatoire** pour tous les exposants présents sur le stand. Il comprend :

- L'accès à l'espace exposant privaté permettant la gestion en ligne de votre inscription 24h/24
- Les badges d'accès exposants : 3 badges par pack (1 badge supplémentaire par tranche de 9m²)
- 50 invitations clients
- Une présentation de votre entreprise et de vos appellations sur le site internet de l'événement et dans le catalogue officiel du salon
- Un exemplaire du catalogue officiel du salon
- 1 kit de dégustation

2 versions existent :

- ➔ Le **pack BUSINESS** avec les prestations citées ci-dessus
- ➔ Le **pack FIRST** qui inclut les prestations du pack exposant BUSINESS ainsi que les prestations supplémentaires suivantes : un lecteur de badge (licence pour smartphone), 3 badges visiteurs VIP (5 pour les stands de plus de 24m²) et 2 racks de verres.

Nombre d'exposants présents sur votre stand (direct + co-exposants) :

PACK EXPOSANT BUSINESS x **450€ HT = _____ € HT (a)**

PACK CO - EXPOSANT BUSINESS x **450€ HT = _____ € HT (b)**

PACK EXPOSANT FIRST x **700€ HT = _____ € HT (c)**

PACK CO - EXPOSANT FIRST x **700€ HT = _____ € HT (d)**

SOUS TOTAL PACK EXPOSANT (a+b+c+d) = _____ € HT (2)

TOTAL PARTICIPATION HT (1+2) = _____ €

TVA 20% (pour les entreprises assujetties) = _____ €

TOTAL PARTICIPATION TTC (3) = _____ €

IMPORTANT - TVA :

Nos prestations sont régies en matière de TVA par les Directives 2008/8/CE et 2008/9/CE et les articles 259 1°, 259 2°, 259 A 5°, 259 A 5° bis. Seuls les exposants français assujettis et exposants étrangers non assujettis sont soumis à la TVA française.

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - RISQUES LOCATIFS*

L'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens, dont le détail des garanties figure dans le « règlement d'assurances », est une assurance automatique dont la souscription est obligatoire, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du site accueillant le salon.

Pour prétendre à l'annulation et/ou au remboursement du montant ainsi facturé par l'Organisateur au titre de cette offre d'assurance, l'Exposant devra justifier de la souscription d'une police risques locatifs répondant aux conditions exposées à l'article 9.2 des conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand, en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage du salon, le formulaire « attestation d'assurance » dûment renseigné, signé et revêtu du cachet de son assureur.

L'offre d'assurance dommages aux biens-risques locatifs couvre cumulativement :

- D'une part les risques locatifs (c'est à dire les dommages matériels causés au gestionnaire du site et/ou au propriétaire du site, affectant, les biens meubles ou immeubles, en cas

de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles) pour un montant de 3 000 000 € par sinistre, - Et d'autre part les dommages causés à vos biens ou aux biens placés sous votre garde.

Nb : Les écrans de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie. L'exposant garde la faculté de souscrire une assurance spéciale. Par ailleurs, si la valeur des biens exposés excède le montant garanti (500 euros par m² avec un minimum de 6.000 euros et un maximum de 300.000 euros), il est proposé aux exposants de souscrire une assurance complémentaire. Ces éléments figurent dans le règlement d'assurance annexé au présent dossier de participation.

SOUS TOTAL ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-RISQUES LOCATIFS

(min. 120€ - max 1 200€)

Stand < 27m² = forfait de 120€

Stand > 27m² _____ m² x 4,50 € = _____ € (5)

**les primes d'assurances sont facturées par ADHESION GROUP au nom et pour le compte de COMEXPOSIUM ASSURANCES et sont exonérées de TVA (article 261 C 2° du CGI)*

TOTAL PARTICIPATION TTC (3) = _____ €
(cf. page précédente)

Assurance (4) = _____ €

TOTAL GENERAL TTC = _____ €

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

✓ ECHEANCIER DE PAIEMENT

Le règlement du Total Général TTC interviendra selon l'échéancier suivant :

1er acompte : 10% à la commande et jusqu'au 30 juin 2018

2ème acompte : 40% le 1^{er} juillet 2018

Les factures correspondantes vous seront adressées par courrier.

Toute inscription intervenant après le 1^{er} juillet 2018 devra être accompagnée du règlement des acomptes 1 & 2, soit 50%.

Solde : le solde de la facture de participation sera payable 15 jours après sa date d'émission, qui interviendra à compter du 30 septembre 2018. Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours du Salon devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant dû par l'exposant.

✓ MODE DE PAIEMENT (Cocher la case correspondante)

Chèque à l'ordre de : ADHESION GROUP – à envoyer au Service Comptabilité, 35-37 rue des Abondances, 92513 Boulogne-Billancourt Cedex.

Virement bancaire : compte ADHESION GROUP

Attention:

Avis de virement à joindre à votre dossier de participation. Veuillez-vous assurer auprès de votre banque que le nom de votre société apparaît en toutes lettres sur les documents afin d'éviter toutes difficultés de reconnaissance de votre paiement. Les frais bancaires de virement sont à la charge de l'exposant.

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
30056	00004	00042084461	93	HSBC FR AGC ADHESION GROUP
IBAN : FR76 3005 6000 0400 0420 8446 193			BIC : CCFRFRPP	

8. ENGAGEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de participation, des conditions générales de vente des outils de communication, du règlement général des manifestations commerciales et du règlement particulier du Salon dont je possède un exemplaire, et en accepter sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Je m'engage également à prendre connaissance de l'ensemble des renseignements concernant le détail de ma participation au Salon dans la rubrique « Infos Pratiques » accessible dans l'Espace Exposant depuis le site internet du Salon, et à en respecter toutes les dispositions.

Je reconnais que l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens, dont le détail des garanties figure dans le « Règlement d'assurances », me sera automatiquement facturée par l'Organisateur et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site accueillant le Salon.

Pour prétendre à l'annulation et/ou au remboursement du montant ainsi facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, je devrai justifier de la souscription d'une police risques locatifs répondant aux conditions exposées à l'article 9.2 des conditions générales de participation, en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage du Salon, le formulaire « attestation d'assurance » dûment renseigné, signé et revêtu du cachet de mon assureur.

Je reconnais alors que je ne bénéficierai d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

Je me porte garant du respect par les sociétés présentes sur mon stand des conditions générales de participation. Je suis responsable de toute violation des dites conditions générales par les sociétés présentes sur mon stand et garantis l'Organisateur contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir de ces sociétés relativement à leur participation au Salon.

Je reconnais qu'en cas d'acceptation de ma demande de participation au Salon par l'Organisateur, je serai définitivement tenu de participer au Salon. A défaut, je devrai régler à l'Organisateur, à titre de clause pénale, une somme égale à 100 % du montant total de ma participation au Salon.

Je demande mon inscription comme exposant à WINE PARIS 2019 – VINISUD-VINOVISION PARIS et déclare être dûment habilité et disposer des pouvoirs nécessaires à la contractualisation de la présente inscription.

Nom du signataire (en capital) : _____

Fonction du signataire dans l'entreprise : _____

Lieu :

Date :

Les informations vous concernant sont recueillies par la société Adhesion Group afin de gérer votre inscription et votre participation à Wine Paris – Vinisud-VinoVision Paris ainsi que pour vous adresser des actualités et des offres commerciales selon le choix que vous aurez exprimé. Elles ont un caractère obligatoire. Conformément à la réglementation applicable, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression des informations vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition à ce que vos données soient traitées. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant à Adhesion Group - 35-37 Rue des Abondances - 92100 Boulogne-Billancourt - FRANCE ou privacy@comexposium.com.

Vous êtes susceptibles de recevoir des actualités et propositions commerciales concernant les salons Wine Paris – Vinisud-VinoVision Paris. Si vous ne le souhaitez pas, merci de cocher la case ci-contre

Je souhaite recevoir des actualités et propositions commerciales concernant les autres événements du groupe COMEXPOSIUM : World Wine Meetings, Gourmet Selection, SIAL, Foire de Paris, Salon International de l'Agriculture...

Je souhaite recevoir les actualités et propositions commerciales des partenaires de Wine Paris – Vinisud-VinoVision Paris et du groupe Comexposium.

9. ATTESTATION D'ASSURANCE

A faire signer par votre compagnie d'assurances et à retourner à l'Organisateur du salon : la société ADHESION GROUP pour obtenir, sur demande expresse, l'annulation / le remboursement de l'offre d'assurance Risques Locatifs-Dommages aux biens.

Par courrier : ADHESION GROUP - WINE PARIS – 35-37 Rue des Abondances - 92513 Boulogne-Billancourt Cedex - FRANCE ou par e-mail: wineparis@comexposium.com

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en retournant la présente attestation et en sollicitant l'annulation et/ou le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, vous ne bénéficierez plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

La compagnie, dont le siège social est situé, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro, atteste que la société
Adresse :
Code Postal : Ville : Pays : **a souscrit la police d'assurance n°..... nécessaire à son activité pendant le salon organisé au sein du (Ci-après le « Site ») comportant les garanties suivantes :**

Les conséquences pécuniaires qu'elle pourrait encourir au titre des dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des événements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles. Ces garanties des risques locatifs ont été délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €.

La compagnie déclare renoncer à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre la société gestionnaire du Site, la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs, ainsi que l'Organisateur et ses assureurs, pour tout dommage garanti par la police risques locatifs.

La présente attestation est valable pour la période du _____ au _____, et ne peut engager _____ au-delà des conditions générales et autres documents contractuels, auxquels elle se réfère, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur, conformément à l'article L122-3 du code des assurances.

Fait à le	L'assureur de Risques Locatifs (cachet et signature)
-----------------------	---

10. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

1. ADHESION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Exposant (s) ») demandant leur admission au Salon WINE PARIS 2019 – VINISUD-VINOVISION PARIS (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société ADHESION GROUP (Société Anonyme au capital de 305.910,79 euros, dont le siège social est situé 35/37 rue des Abondances – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°331 605 790) ci-après dénommée l'« Organisateur ») au sein du parc des expositions Paris Expo Porte de Versailles (ci-après dénommé le « Site »).

Dans le cadre de sa demande de participation, l'Exposant a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier du Salon ainsi que de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation au Salon dans la rubrique « Infos pratiques » de l'Espace Exposants accessible depuis le site internet du Salon, et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant le Salon décidée par l'Organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ce changement sera notifié à l'Exposant. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 15 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant le Salon ou encore la version modifiée des Conditions Générales, seront réputés acceptés par l'Exposant.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant au Salon n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures du Salon ou de toute autre manifestation du Groupe COMEXPOSIUM auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

2. ENGAGEMENT- ADMISSION

Toute demande de participation au Salon est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite.

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société

du Groupe COMEXPOSIUM ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique.

En cas d'acceptation de la demande de participation au Salon par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation de l'Exposant acceptée par l'Organisateur et par les présentes Conditions Générales et les autres documents visés à l'article 1 ci-dessus.

En conséquence :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Exposant un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par l'Exposant dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après,

- l'Exposant s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter les présentes Conditions Générales ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 1 ci-avant.

L'Exposant ne peut annuler sa participation au Salon pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 10 ci-après.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier versement déjà opéré.

Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

3. MODALITES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet du Salon sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : lors de l'envoi par courrier du dossier de participation ou lors de la validation en ligne par l'Exposant de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande réalisée en ligne.

- le deuxième versement (acompte) : à partir du 1er juillet 2018 au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture correspondante, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

- le troisième versement (solde) : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture du Salon devra être intégralement réglée par l'Exposant au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci.

Ce délai est réduit à 2 (deux) jours si l'inscription intervient à moins de 8 (huit) jours de l'ouverture du Salon et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 2 (deux) jours ouvrés avant l'ouverture du Salon.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

5. SECURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet du Salon fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Exposant.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

6. PAIEMENT – RETARD OU DEFAULT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 4 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L 441- 6 et D 441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde.

Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

7. T.V.A.

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

***Pour les entreprises de l'Union Européenne :**

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

***Pour les entreprises hors Union Européenne :**

Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

8. CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 A défaut de règlement par l'Exposant de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité ou à défaut de respect par l'Exposant de l'une quelconque des clauses des présentes

Conditions Générales, quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu 7 (sept) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 8.1 adressée par l'Organisateur à l'Exposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen utile et demeurée sans effet.

Au cas où l'Exposant manifesterait l'intention d'annuler sa participation, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de 7 (sept) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de 7 (sept) jours ci-dessus commencera à courir le jour de la première présentation de cette lettre recommandée à l'Exposant.

La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée à l'Exposant.

En cas de résolution du contrat en application de la présente clause l'Exposant devra régler à l'Organisateur, à titre de clause pénale, l'intégralité du montant de sa participation au Salon. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles.

8.2 Par dérogation à ce qui précède, le contrat liant l'Exposant à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- si l'Exposant n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture du Salon au public, quelle qu'en soit la cause,
- en cas d'inscription de l'Exposant moins de 30 (trente) jours avant la date d'ouverture du Salon, si le règlement prévu à l'article 4 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard 8 (huit) jours ou 2 (deux) jours après l'envoi de la facture et en toute hypothèse 2 (deux) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture du Salon), quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas mentionnés au présent article 8.2, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 8.1.

9. ASSURANCE

9.1. Responsabilité civile :

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant le Salon.

L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage du Salon, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris le gestionnaire du Site et le propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. A défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès au Salon sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

9.2- Risques Locatifs et biens de l'Exposant :

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- > des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.

- > des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens souscrite par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dans les conditions précisées au 9.3 ci-dessous, sera automatiquement facturée à l'Exposant par l'Organisateur.

Le cas échéant, si l'Exposant justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage du Salon, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens sera annulée et/ou lui sera intégralement remboursée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et/ou le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, l'Exposant ne bénéficiera plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

9.3 Offre d'assurance de l'Organisateur :

a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Exposants :

Le contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Exposants garantit à la fois :

- > les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 3 000 000 €.

- > les dommages aux biens des Exposants.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet du Salon, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, l'Exposant adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Exposants :

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Exposant peut en outre souscrire :

- > Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,

- > Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

9.4. Renonciation à recours

a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance,

Par ailleurs l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des

événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- > en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,

- > en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,

- > en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ou du propriétaire du site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,

- > en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ de la société Propriétaire du site,

- > en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société Propriétaire du Site et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

b) Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

10. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan du Salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale du Salon comme de l'implantation des stands sur le Site.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai

de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier exposant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement.

L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

11. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur. En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'inscription particuliers. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes Conditions Générales. Il est responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur le stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation au Salon.

12. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide de l'Exposant.

a) Jouissance du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue du Salon qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation du Salon.

b) Dégradations

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état.

L'emplacement loué devra être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Le stand et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées à l'Exposant.

c) Occupation des stands

Les Exposants s'engagent à occuper leur stand au plus tard la veille de l'ouverture du Salon au public.

d) Lecteurs de badges présents sur les stands

Les lecteurs de badge fournis le cas échéant à l'Exposant donnent aux visiteurs qui le souhaitent la possibilité de badger pour s'identifier sur le stand de l'Exposant, permettant ainsi à l'Organisateur de transmettre à l'Exposant les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, adresse électronique. Cette démarche d'identification relevant de la seule volonté des visiteurs, l'Organisateur ne souscrit aucun engagement s'agissant du volume de données personnelles transmises à l'Exposant.

Il appartient à l'Exposant de se conformer notamment aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à celles relatives à la prospection commerciale. En aucun cas la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation faite de ces données par l'Exposant dont ce dernier est seul responsable.

13. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de réservation de stand en ligne.

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

14. VISIBILITE

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet du Salon, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

15. VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCÈS

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès au Salon (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30.000 € d'amende en cas de récidive.

16. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions.

A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation

frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

17. DEMONSTRATIONS ANIMATIONS

a) Démonstrations

Les démonstrations sur le Salon ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture du Salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisée(e) par l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.

18. PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le Règlement de Décoration du Salon et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de réservation.

19. PRATIQUES COMMERCIALES / CONCURRENCE DELOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L 121-19 du Code de la consommation), la vente à perte (article L 442-2 du Code de commerce), la vente à la boule de neige (article L 121-15 du Code de la consommation) et vente subordonnée (article L 121-11 du Code de la consommation) ainsi que la vente à la pochette.

Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur.

L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués sur le Salon, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L312-18 du Code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites sur le Salon, l'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un

encadré apparent (article L 224-59 du Code de la consommation).

L'Exposant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Salon, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

20. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur. En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

21. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

22. VENTES À EMPORTER

Sauf dérogation, l'Organisateur interdit les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

En tout état de cause et en cas d'autorisation, l'Exposant s'engage à respecter la réglementation applicable aux ventes à emporter en vigueur au jour de la manifestation.

23. DECLARATION SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

24. PRISES DE VUES /MARQUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le Groupe COMEXOSIUM :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment

Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon. Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant.

25. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire.

26. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au Salon sont consultables dans la rubrique « Info Pratiques » accessible dans l'Espace Exposants depuis le site internet du Salon. L'Exposant s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires, les formalités de douane ainsi que les contraintes édictées pour l'aménagement des stands.

27. DOUANE

Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir l'ensemble des formalités douanières applicables aux matériels et produits en provenance de l'étranger.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir dans le cadre de l'accomplissement de ces formalités.

L'Exposant le garantit donc de tous recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemniserà de tout préjudice qu'il subirait du fait du non-respect des formalités douanières nécessaires.

28. ANNULATION DU SALON POUR FORCE MAJEURE

En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur pour survenance d'un cas de force majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants.

Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucun dommages-intérêts et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant.

Seront considérés comme cas de force majeure les évènements :

- > revêtant cette qualification admise par la jurisprudence française,
- > ainsi que, et ce quelle que soit leur cause, les évènements rendant impossible l'exploitation du Site limitativement listés ci-après :
 - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre ;
 - détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ;
 - inondation, violente tempête, détérioration par la foudre ;
 - décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou réquisition.

29. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit.

30. DONNEES PERSONNELLES

L'Organisateur est susceptible de traiter les données à caractère personnel de l'Exposant dans le cadre de la gestion de sa demande de participation au Salon et de ses relations commerciales avec l'Organisateur. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires, ainsi que pour permettre à l'Organisateur d'améliorer et de personnaliser les services proposés ainsi que les informations adressées par lui.

Seules les équipes internes de l'Organisateur ainsi que les prestataires qu'elle a habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant l'Exposant. Elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers selon le choix exprimé par l'Exposant.

Conformément à la réglementation applicable, l'Exposant dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression des données à caractère personnel le concernant ainsi que d'un droit d'opposition à ce que lesdites données soient traitées. L'Exposant dispose en outre du droit de définir des directives générales et particulières sur le sort de ses données après son décès. Pour exercer ces droits, l'Exposant est invité à s'adresser à l'Organisateur par courrier à la société ADHESION GROUP – 35/37 rue des Abondances – 92100 Boulogne-Billancourt ou par mail à wineparis@comexposium.com.

En fonction des choix de l'Exposant dans le cadre de la demande de participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par courriel des propositions commerciales et actualités concernant le Salon, les autres événements du Groupe COMEXOSIUM et/ou leurs partenaires.

31. FACULTE DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'Organisateur pourra librement :

- se substituer toute société du Groupe COMEXOSIUM auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'Organisateur (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) ou encore
- céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce du Salon.

Il est expressément convenu que ces substitutions et transferts n'entraîneront aucune novation à la demande de participation au Salon, que l'Exposant s'engage à poursuivre.

32. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture du Salon.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre.

La participation au Salon ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

33. TOLERANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les

conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

34. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

35. SANCTIONS

En cas d'infraction aux présentes Conditions Générales, et/ou au Règlement Particulier, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des Salons organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois ans.

11. Règlement d'Assurance- Risques locatifs – Dommage aux biens

Il est rappelé que l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
- ainsi que des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

Cependant l'organisateur propose aux exposants d'adhérer aux contrats d'assurances qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE et de la compagnie AXA ENTREPRISES.

Ces contrats d'assurances garantissent, sous réserve de l'adhésion à ces polices par les exposants en souscrivant l'offre d'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation :

- d'une part, les dommages aux biens des exposants (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ;
- et d'autre part les risques locatifs tels qu'ils sont précisés au présent règlement.

Les contrats d'assurance proposés qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES pour le compte des exposants constituent une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

Il est rappelé que les assurances souscrites par l'exposant ne couvrent pas la responsabilité civile de celui-ci. A ce titre, l'exposant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société au Salon WINE PARIS 2019 – VINISUD-VINOVISION PARIS (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Il est rappelé que l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
- ainsi que des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

Cependant l'organisateur propose aux exposants d'adhérer aux contrats d'assurances qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE et de la compagnie AXA ENTREPRISES.

Ces contrats d'assurances garantissent, sous réserve de l'adhésion à ces polices par les exposants en souscrivant l'offre d'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation :

- d'une part, les dommages aux biens des exposants (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ;
- et d'autre part les risques locatifs tels qu'ils sont précisés au présent règlement.

Les contrats d'assurance proposés qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES pour

le compte des exposants constituent une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

Il est rappelé que les assurances souscrites par l'exposant ne couvrent pas la responsabilité civile de celui-ci. A ce titre, l'exposant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société au Salon WINE PARIS 2019 – VINISUD-VINOVISION PARIS (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

I. ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS

Assureur : AXA ENTREPRISES, T5 – 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre.
Police n° 63 761 910 04

A. GARANTIES DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

1. Objet et étendue de la garantie

Les garanties de responsabilités prévues par cette assurance s'exerceront non seulement en vertu des articles du Code Civil Français, mais plus généralement en vertu de toutes lois, décrets et réglementations en vigueur au jour du sinistre.

Cette police couvre :

- Les risques locatifs et risques locatifs supplémentaires " biens immeubles " :** Il s'agit de la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles loués, confiés ou mis à disposition d'une façon temporaire ou permanente, cette responsabilité pouvant s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.
- Le recours des voisins et des tiers :** Il s'agit des recours matériels et immatériels y consécutifs des voisins et des tiers (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil français).

Pour les événements précisés au paragraphe a ci-dessous.

a. Evènements garantis et exclusions spécifiques

• Incendie :

Combustion, conflagration, embrasement ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant, y compris les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'Assuré ou ceux d'autrui.

• Chute Directe De La Foudre :

Y compris les dommages causés aux biens assurés par la chute des cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou toutes constructions frappées par la foudre.

• Explosion – Implosion :

Y compris les coups d'eau des appareils à vapeur.

• Dégâts causés par les eaux, le gel et autres liquides :

Les fuites d'eau accidentelles ou de tout autre liquide, provenant notamment : Des conduites et canalisations, y compris celles souterraines.

De tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage.

De la rupture ou l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égoûts, des eaux de ruissellement.

Des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes, Y compris les dommages causés par le gel aux réservoirs, appareils, conduites et canalisations non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments. Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :

Lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour la région, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans la région, OU

Lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Sont exclus :

- Les dommages dus à la condensation ou à l'humidité, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les dommages causés aux appareils à l'origine du sinistre, les réparations, déplacements ou replacements des conduites, canalisations, robinets, appareils.

Toutefois, les réservoirs, appareils et conduites non souterraines sont couverts en cas de gel.

- La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.
- Le coût de l'eau ou de tout autre liquide perdu.

• Émeutes, mouvements populaires, vandalisme, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats :

Tous dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs.

• Catastrophes naturelles :

Cette garantie s'applique dans les conditions prévues par la Loi N° 82-600 du 13/07/1982.

• Objet de la garantie

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Si une garantie "Pertes d'exploitation" est souscrite, l'Assureur garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

• Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

• Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Si le contrat garantit des Pertes d'exploitation, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de

l'entreprise dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient à la première manifestation du risque.

• Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 381 € non indexés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.524 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.143 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.049 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

Pour la garantie Pertes d'exploitation, le montant de la franchise correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de non indexés 1.143 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de Catastrophes Naturelles, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application des franchises
- troisième arrêté : doublement des franchises applicables
- quatrième arrêté : triplement des franchises applicables
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement des franchises applicables.

• Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle (délai porté à trente jours pour la garantie pertes d'exploitation).

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (ou la mise en jeu de la garantie Pertes d'exploitation), l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans les délais mentionnés au précédent alinéa, déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

• Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

b. Exclusion de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci

certaines événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

1° Sont formellement exclus les dommages ou pertes :

Résultant du fait intentionnel ou dolosif des mandataires sociaux de l'assureur, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.

Causés à l'intégrité physique des personnes (dommages corporels).

Résultant de l'embargo, de la nationalisation, mise sous séquestre, saisie ou destruction ou confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre ou des actes de destruction ordonnés à la suite d'un sinistre.

Résultant d'inondations, d'avalanches, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et autres cataclysmes, si un arrêté interministériel autorise leur prise en charge au titre de la garantie légale des catastrophes naturelles (s'il n'y a pas d'Arrêté, ces événements pourront malgré tout être indemnisés par le présent contrat, au titre de la garantie "Dégâts des eaux" pour l'inondation et, si l'Assuré l'a souscrite, au titre de la garantie 1.9 "Tous Risques Sauf" pour les autres événements).

Résultant de pertes de marchés.

Consécutifs aux responsabilités de l'assuré telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 58.208 du 27 février 1958 sur les véhicules à moteurs (assurance automobile obligatoire).

Consécutifs aux responsabilités de l'assuré autres que celles relatives aux risques locatifs et au recours des voisins et des tiers.

Restent toutefois garantis pour ces différents événements énumérés ci-avant :

Les dommages accidentels non exclus et leurs conséquences dont ces phénomènes sont la cause, Les dommages et leurs conséquences causés par ces phénomènes lorsque ces derniers résultent d'un événement accidentel garanti.

Résultant en France, pendant la période de garantie décennale, des seuls dommages aux bâtiments qui relèvent de l'assurance "dommages ouvrage" visée par la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents.

2° Biens exclus :

Par ailleurs, ne sont pas garantis par le présent contrat (sauf en matière de recours des locataires, occupants, voisins et tiers) :

Les eaux, terrains, sous-sols, (sauf les caves, parkings et sous-sols de toutes constructions et galeries), canaux, cultures et la végétation en plein air.

Les tunnels, routes et ponts empruntés par le trafic public des véhicules.

Les barrages, digues et mines.

Les dommages aux quais, docks ou jetées à moins qu'ils ne fassent partie intégrante des bâtiments.

Les appareils de navigation aérienne ou spatiale, les appareils de navigation à flot, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques en cours de circulation à l'extérieur des sites assurés ou de leurs abords immédiats (sauf en cas d'incendie, explosion et à l'exception des engins de manutention, de levage et de chantier).

Les biens meubles ou immeubles dont l'assuré est détenteur, qu'il n'a pas la charge d'assurer pour compte et pour lesquels il bénéficie de la part de leurs propriétaires ou de la part des assureurs desdits propriétaires d'une renonciation à recours (Il est toutefois convenu que la garantie de la présente police interviendra pour garantir le recours direct des propriétaires de ces biens dans l'éventualité où leur propre police se révélerait insuffisante le jour du sinistre, une prime, réduite du fait de cette particularité, ayant été perçue à ce titre).

NOTA Ces biens et responsabilités ne sont exclus que pour les seuls événements couverts par les polices séparées souscrites par les propriétaires ou

par les renonciations à recours dont il est question ci-dessus dans la mesure où ces renonciations à recours sont opérantes.

Les objets précieux, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les activités professionnelles de l'Assuré.

Le contenu des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque les dommages proviennent du vice propre des marchandises ou encore à la suite d'un arrêt de courant électrique du a des ordres émanant des autorités administratives.

Les animaux. La garantie sera toutefois acquise à l'Assuré lorsque les biens précités seront en stock, exposition ou vente dans les locaux assurés ou à leurs abords.

Les produits ou marchandises fabriqués par l'assuré lui-même et dont les caractéristiques les rendraient impropres à l'emploi ou à la vente, sauf si ces défauts sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.

Les marchandises vendues par l'assuré sans réserve de propriété et réceptionnées par l'acheteur ou par un tiers dûment mandaté par lui et après transfert effectif des risques sur ledit acheteur.

Les biens en cours de construction ou démolition, de montage et d'essais, sauf en cas d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, acte de vandalisme, de terrorisme, sabotage, attentat.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon.

2. Montant des garanties et franchises

Les exposants bénéficient des garanties souscrites par COMEXPOSIUM ASSURANCES auprès de la compagnie AXA ENTREPRISE portant sur les Risques Locatifs et le Recours des Voisins et des Tiers pouvant être mis en jeu suite aux événements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles, pour les montants maximum suivants :

- Risques Locatifs : 3.000.000 € par sinistre,
- Recours des Voisins et des Tiers : 1.500.000 € par sinistre,

Ces garanties sont accordées avec une franchise par sinistre de 5.000 €.

B. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

La garantie s'exerce pendant toute la durée du Salon : du premier jour de montage au dernier jour de démontage.

II. POLICE DOMMAGES AUX BIENS

L'assureur : **Compagnie AXA ENTREPRISES T5 - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre**
Police n°4 299 10 204

A. GARANTIE

1. Objet et étendue de la garantie

a) Événements assurés

L'assurance garantit tout dommage matériel, pertes et détériorations survenant aux biens exposés y compris aux aménagements des stands par suite de tout événement non exclu.

Il est précisé que les actes de terrorisme et attentats et les Catastrophes Naturelles ne sont garantis qu'en France.

b) Biens assurés

L'assurance garantit les biens des exposants et des co-exposants et les aménagements des stands.

2. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

a) Événements exclus

Sont exclus de la garantie, les dommages, pertes et détériorations subis par les biens assurés et résultants :

- De la guerre étrangère ou la guerre civile,
- Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- De confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions,
- Des refoulements ou débordements d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, eaux de ruissellement, inondations, raz de marée, masses de neige ou glace en mouvement ou autres cataclysmes (sauf ceux pris en charge au titre de la loi sur les catastrophes naturelles n°82-600 du 13.07.82, article 2 ci-dessus),
- Du vice propre, de l'usure, de la vétuste, de la détérioration lente, des mites, parasites et rongeurs de tous ordres,
- D'insuffisance ou d'inadaptation du conditionnement ou de l'emballage,
- De vols simples ou de malversations commis par les préposés de l'assuré ou du bénéficiaire ainsi que de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou du bénéficiaire, lesquels ont l'obligation stricte d'agir en toutes circonstances comme s'ils n'étaient pas assurés.
- De l'influence des agents atmosphériques pour les objets exposés en plein air,
- D'épizootie en ce qui concerne les animaux,
- Du dépérissement des fleurs, arbres et décorations florales ainsi que de tous végétaux.
- Des manquants ou disparitions dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques,
- Des mesures sanitaires ou de désinfection, opérations de nettoyage, de réparation ou de rénovation,
- De montage et démontage défectueux des objets assurés,
- De la casse des objets fragiles, tels que : porcelaine, verrerie, glace, marbre, poterie, terre cuite, grès, céramique, albâtre, plâtre, cire, fonte, sous-verre, vitrines.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon.

Nous attirons toutefois votre attention, parmi ces événements exclus de la garantie, sur le vol simple ou les malversations commis par les préposés de l'assuré. Ainsi, ces événements ne peuvent en aucun cas mobiliser la garantie d'assurance et ne seront à ce titre pas indemnisés s'ils devaient se produire.

b) Biens exclus

Nous attirons votre attention sur le fait que sont exclus de la garantie les biens suivants :

- Les objets d'art,
- Les objets de valeur conventionnelle. On entend par objet de valeur conventionnelle, un objet dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais qui ont été exposés pour l'obtenir,
- Les fourrures, peaux et tapis,
- Les espèces et papiers-valeurs,
- Les effets et objets personnels, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous les objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation,
- Les postes téléphoniques branches,
- Les logiciels et progiciels amovibles,

- Les écrans plasma ou LCD (l'exposant peut souscrire une assurance spécifique pour garantir ces matériels).

c) Dommages exclus

Sont toujours exclus des garanties accordées par l'assureur :

- Les pertes indirectes de quelques nature qu'elles soient telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers, pénalités de toutes nature et, notamment, celles liées à un délai ou un retard pour quelque cause que ce soit,
- Les souillures d'animaux,
- Les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrure, tapis, tapisseries, revêtement (sols, murs, cloisons) par les taches, souillures, salissures, ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf ceux résultant des dégâts des eaux, d'incendie ou de vol,
- Les rayures et égratignures, la rouille, toute oxydation et/ou corrosion,
- Les dommages aux biens exposés sous stands, lorsque ces biens se trouvent à l'extérieur de ceux-ci,
- Les dommages, pertes et détériorations subis par des biens assurés des lors que ces dommages résultent du fonctionnement, du dérangement mécanique ou électrique des dits objets.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 300.000 €.

Ce dernier montant constitue la limitation contractuelle d'indemnité, à savoir le maximum de l'engagement de l'assureur. Aussi, en cas de sinistre, vous ne pourrez obtenir une indemnisation supérieure à ce dernier montant mentionné ci-dessus, dans l'hypothèse où les garanties d'assurance seraient mobilisées.

En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300 € par sinistre.

La franchise est la somme d'argent ou la fraction du dommage qui restera à votre charge en cas de réalisation du risque. Aussi, l'indemnité d'assurance sera versée pour les sinistres supérieurs à la franchise et pour la part excédant la franchise.

C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît que le contrat d'assurance AXA Entreprise n°429910204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

4. ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Si la valeur des biens exposés excède le montant de la somme assurée, il est proposé aux exposants de souscrire une assurance complémentaire.

Par ailleurs, les écrans de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie. L'exposant garde cependant la possibilité de souscrire une assurance spéciale. Le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour les dommages aux biens ou pour les écrans plasma ou LCD est annexé au présent règlement d'assurance, et figure par ailleurs dans le Guide de l'Exposant qui sera adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet du Salon.

B. CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA POLICE DOMMAGES AUX BIENS

Prise d'effet de la garantie

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des exposants, de la veille de l'ouverture aux visiteurs (19 heures) au dernier jour d'ouverture aux visiteurs (heure de fermeture).

Il est précisé que la garantie complémentaire pour les écrans plasma prend quant à elle effet le matin de l'ouverture du salon aux visiteurs, jusqu'au dernier jour de l'ouverture aux visiteurs.

Mesures de prévention spécifiques pour la garantie vol.

La garantie Vol sans effraction est acquise lorsque les mesures de prévention suivantes ont été respectées :

Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand doit être constamment gardienné par l'Exposant ou par un de ses préposés.

Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro portables) doivent être remisés dans un meuble et/ou un local spécifique fermés à clé.

A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

Dispositions spécifiques aux objets de valeur

Les objets en métaux précieux (or, argent, platine), pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie et tous objets de petite dimension et/ou grande valeur doivent être enfermés :

Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public : en vitrines solides munies de glaces épaisses, fermées par des serrures de sûreté ; Aux autres heures (installation – fermeture – dislocation) : en coffre-fort agréé par l'assureur.

A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

Les risques de vol ne sont garantis qu'en cas d'effraction, ou en cas de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

SINISTRES DANS LE CADRE DES POLICES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES LOCATIFS

1 – Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'Organisateur.

Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quel que soit le dommage, sous peine de déchéances.

Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol.

Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au VII infra.

La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : police AXA ENTREPRISES n° 4 299 10 204,

2 – Mesure à prendre lors d'un sinistre

Vous devez également prendre toutes les dispositions pour limiter l'importance du sinistre et pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur.

A défaut, vous vous exposeriez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

3 – Évaluation du sinistre

Il est rappelé que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes matérielles

conformément au **principe indemnitaire** prévu par le Code des assurances à l'article L 121-1.

En cas de survenance d'un sinistre garanti par la police d'assurance, les dommages sont évalués de gré à gré.

4 – Paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée dans les mains des propriétaires des biens assurés.

En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie souscrite, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la valeur totale des biens sinistrés de chacun des exposants présents sur le stand.

DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat d'assurance mentionné supra et au cours de l'exécution du contrat sont de nature à être communiquées à l'Assureur et aux personnes intervenant dans la gestion de celui-ci (intermédiaires d'assurance, experts et réassureurs).

Ces données seront utilisées pour la gestion du contrat, l'examen et le contrôle du risque, l'exécution des prestations, d'élaboration de statistiques et l'exécution des dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Il est rappelé que conformément à la loi, il est possible à l'assuré d'accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales en adressant un courrier à COMEXPOSIUM ASSURANCES.

COORDONNEES ET INFORMATIONS SUR LE COURTIER D'ASSURANCE

COMEXPOSIUM ASSURANCES

Société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 342 sise 70 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 92508 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Téléphone : +33 (0)1 76 77 11 11

L'immatriculation de la société COMEXPOSIUM ASSURANCES est vérifiable sur www.orias.fr.

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (Standard : +33(0)1 55 50 41 41).

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES est une filiale de la Société COMEXPOSIUM.

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES propose exclusivement des contrats d'assurance de dommages aux biens à l'exclusion des assurances de responsabilité civile et des assurances vie.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES bénéficie d'une garantie responsabilité civile et d'une garantie financière conforme au droit des assurances, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Pour le seconder dans le cadre de la proposition du contrat d'assurance référencé supra, la Société COMEXPOSIUM ASSURANCES a donné mandat à la société « ADHESION GROUP », Société mandataire d'intermédiaire d'assurances en cours d'immatriculation auprès de l'ORIAS dont le siège social est situé 35/37 rue des Abondances – 92100 Boulogne-Billancourt.

L'immatriculation de la société ADHESION GROUP est vérifiable sur www.orias.fr.

La société ADHESION GROUP est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (Standard : +33 (0)1 55 50 41 41).

La société ADHESION GROUP n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un sinistre relevant de la police dommages aux biens ou de la police risques locatifs, vos déclarations sont à adresser à :

SIACI SAINT HONORE
18 rue de Courcelles
75384 Paris Cedex 08
Téléphone : +33 (0)1.44.20.99.99

Ces déclarations de sinistres doivent respecter les conditions posées supra et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception.